étude détaillée des divers arrangements juridiques, techniques et administratifs qu'il faudrait conclure; aussi, l'échange de vues n'a-t-il porté que sur des questions de principe.

Le secrétaire général tient à informer l'Assemblée générale des principaux résultats de ces entretiens. Ils sont exposés brièvement dans un "Aide-mémoire concernant la base de la présence et du fonctionnement de la FUNU en Égypte" qui est joint en annexe au présent rapport.

Si l'Assemblée générale en prend note en donnant son approbation, le texte de cet aide-mémoire, avec l'assentiment de l'Égypte, constituerait un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Égypte sur la base duquel pourrait se développer la coopération et s'élaborer les divers arrangements de détail nécessaires. Ce texte, dans sa rédaction actuelle, est présenté sous la responsabilité du secrétaire général. Il a été approuvé par le Gouvernement égyptien.

A ce propos, le secrétaire général présente ci-après quelques renseignements sur l'évolution de l'effectif de la Force.

Le 20 novembre 1956, 696 membres de la Force se trouvaient à la tête d'étapes d'Abu Soueir, en territoire égyptien. A la même date, il y en avait 282 à la tête d'étapes de Naples (Italie). Selon les plans actuels, 2,241 membres de la Force au total seront transférés en Égypte dans un avenir immédiat. Mille deux cent soixante autres doivent être transférés à Naples ou directement en Égypte à des dates qui restent à déterminer.

Les arrangements pratiques nombreux et divers qui sont indispensables à un développement satisfaisant de la Force et à ses activités sont en bonne voie. Le secrétaire général présentera à l'Assemblée, dès que le stade initial aura été dépassé, un rapport sur la situation à cet égard et sur d'autres questions techniques pertinentes.

Les activités initiales de la Force sont déterminées par le fait que, jusqu'ici, aucun retrait n'a eu lieu en application des résolutions que l'Assemblée générale a adoptées les 2 et 7 novembre 1956. Conformément à ces résolutions, je rendrai compte à l'Assemblée sur cette question dès que j'aurai reçu des éclaircissements des gouvernements intéressés. Je suis certain qu'étant donné l'urgence extrême l'Assemblée générale souhaitera examiner immédiatement la question soulevée dans le présent rapport de manière à contribuer à des progrès rapides vers les buts qu'elle a énoncés pour les activités des Nations Unies dans la région, en consolidant la base de la présence et du fonctionnement de la Force en Égypte.

ANNEXE

AIDE-MÉMOIRE CONCERNANT LA BASE DE LA PRÉSENCE ET DU FONCTIONNEMENT DE LA FUNU EN ÉGYPTE

Notant que par un télégramme du 5 novembre 1956 adressé au secrétaire général le Gouvernement égyptien, dans l'exercice de ses droits souverains, a accepté la résolution 394 adoptée par l'Assemblée générale le même jour et portant création d'un "Commandement des Nations Unies pour une Force internationale d'urgence chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités conformément à toutes les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale du 2 novembre 1956";

Notant que par sa résolution 395 du 7 novembre 1956 l'Assemblée générale a approuvé le principe selon lequel elle ne pourrait pas demander que la Force "soit stationnée ou qu'elle opère sur le territoire d'un pays donné sans l'assentiment du gouvernement de ce pays" (paragraphe 9 du rapport du secrétaire général en date du 6 novembre 1956, A/3302);

S'étant mis d'accord sur l'arrivée en Égypte de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU);

Notant que des éléments avancés de la FUNU ont déjà été admis en Égypte:

Le Gouvernement égyptien et le secrétaire général des Nations Unies se sont déclarés d'accord sur les points de base suivants concernant la présence et le fonctionnement de la FUNU:

1. Le Gouvernement égyptien déclare que, lorsqu'il exercera ses droits souverains, à propos de toute question concernant la présence et le fonctionnement de la FUNU, il se guidera, de bonne foi, sur son acceptation de la résolution 394 de l'Assemblée générale en date du 5 novembre 1956.